



Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral portant suspension du rejet des eaux industrielles
après traitement au milieu naturel à l'encontre de la Société Nouvelle de Traitement (SNT)
pour son établissement situé à RUMEGIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de- France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 accordant à la Société Nouvelle de Traitement (SNT) l'autorisation de poursuivre ses activités de traitement de surfaces situées 256, rue Paul Dussart à RUMEGIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 mettant en demeure la Société Nouvelle de Traitement (SNT) de respecter notamment les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 mettant en demeure la Société Nouvelle de Traitement (SNT) de respecter notamment les dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2009 pour son établissement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier de la Société Nouvelle de Traitement (SNT) du 29 septembre 2017 ;

Vu l'étude d'acceptabilité des rejets d'eaux usées industrielles du site par le milieu naturel, version du 15 novembre 2017, transmis par la Société Nouvelle de Traitement (SNT) par courrier du 23 novembre 2017 ;

Vu la visite d'inspection du 18 décembre 2019 réalisée sur le site de la Société Nouvelle de Traitement (SNT) à RUMEGIES ;

Vu le rapport du 1^{er} octobre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 2 octobre 2020 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 19 octobre 2020 à la transmission du projet susvisé ;

Vu le courrier de l'exploitant du 4 novembre 2020 afin d'apporter des compléments à ses observations formulées par courrier du 19 octobre 2020 ;

Vu le rapport du 17 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 12 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 8 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du 14 décembre 2021 de Monsieur le sous-préfet de Valenciennes transmis à l'exploitant à cette même date lui fixant un délai d'un mois pour respecter ses engagements ;

Vu le rapport du 20 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 18 décembre 2019 il a été constaté au vu des résultats d'autosurveillance le non-respect des valeurs limites d'émission (VLE) imposées par l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 pour un nombre important de paramètres, et notamment pour les paramètres chrome, zinc et nitrites et le non-respect de la valeur haute du pH imposée par l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 à de nombreuses reprises ;
2. les arrêtés de mise en demeure susvisés ne sont pas respectés, alors que les délais fixés par ces arrêtés sont expirés ;
3. le non-respect de manière habituelle depuis 2014 jusqu'au jour de l'inspection des valeurs limites d'émission (VLE) en flux et en concentration pour certains métaux lourds (chrome, zinc) et composés azotés (nitrites) prescrites par les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté du 17 novembre 2009 susvisé, avec notamment pour :
 - le zinc :
 - les concentrations moyennes annuelles des rejets sont de 3,9 mg/L en 2017 et 3,6 mg/L en 2018 et 2019 pour une VLE de 1 mg/L ; les concentrations maximales ont été de 11,4 mg/L en 2017, 12 mg/L en 2018 et 8,8 mg/L en 2019.
 - une moyenne mensuelle des mesures hebdomadaires réalisées en application de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 supérieure à la VLE en concentration pour les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2019 ;
 - les flux journaliers moyens annuels des rejets sont de 430 g/j en 2017, 319 g/j en 2018 et 252,7 g/j en 2019 pour une valeur limite d'mission de 200 g/j ; les flux maximaux ont été de 1,7 kg/j en 2017, 1,4 kg/j en 2018 et 1,18 kg/j en 2019 ;
 - une moyenne mensuelle des mesures hebdomadaires réalisées en application de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 supérieure à la VLE en flux pour les mois de juin, juillet, août, octobre, novembre et décembre 2019 ;

- le chrome :
 - une concentration moyenne sur la période juin 2018 – mai 2019 de 0,21 mg/L et une concentration maximale de 0,75 mg/L, correspondant respectivement à 420 % et 1 500 % de la VLE fixée à 0,05 mg/L ;
 - une moyenne mensuelle des mesures hebdomadaires réalisées en application de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 supérieure à la VLE en concentration pour les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2019 ;
 - un flux moyen, sur la période juin 2018 – mai 2019 de 0,018 kg/j et un flux maximal de 0,06 kg/j, correspondant respectivement à 200 % et 667 % de la VLE fixée à 0,009 kg/j ;
 - une moyenne mensuelle des mesures hebdomadaires réalisées en application de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 supérieure à la VLE en flux pour les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2019 ;
 - les nitrites, sur la période juin 2018 – mai 2019 :
 - une concentration moyenne de 3,6 mg/L et une concentration maximale de 7,4 mg/L, correspondant respectivement à 360 % et 740 % de la VLE fixée à 1 mg/L ;
 - une mesure mensuelle réalisée en application de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 supérieure à la VLE en concentration pour les mois de juin, juillet, août, octobre, novembre et décembre 2019 ;
 - une mesure mensuelle réalisée en application de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 supérieure à la VLE en flux pour les mois de juin, juillet et octobre 2019 ;
4. le non-respect de manière habituelle depuis 2014 de la valeur haute de pH prescrite par les dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté du 17 novembre 2009 susvisé pour le rejet de ses effluents, avec notamment :
 - 18,7 % des rejets sont réalisés à des valeurs de pH supérieures à la valeur limite d'émission de 8,5 (121 dépassements sur 647 échantillons) sur la période janvier 2017 – décembre 2019 ;
 - des valeurs maximales annuelles de pH de 8,9 en 2017, 9,4 en 2018 et 9,8 en 2019 ;
 5. le débit de référence maximale autorisé par l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2009, soit 2,5 L/s, représente environ 15 % du débit mensuel minimal pour une durée de 5 ans (QMNA5) relevé sur l'Elnon à la station E237721001 située à Lecelles qui est égal à 17 L/s, point de mesure situé en aval du point de confluence entre l'Elnon et le Sceuf, cours d'eau recevant les rejets de la-dite société ;
 6. selon les conclusions de l'étude d'acceptabilité des rejets d'eaux usées industrielles du site par le milieu naturel, les rejets de la Société Nouvelle de Traitement contribuent au regard des objectifs de qualité des eaux en 2027 fixés pour l'Elnon, la rivière Descours et la Scarpe défini par le Schéma Directeur, d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 au déclassement :
 - de l'Elnon pour les paramètres nitrites, chrome et zinc,
 - du Décours pour les paramètres chrome et zinc,
 - de la Scarpe pour les paramètres nitrites et zinc ;
 7. la gravité des atteintes aux intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement liée au maintien d'un rejet d'effluents aqueux dans le Sceuf, l'Elnon, la rivière Descours puis la Scarpe dont les caractéristiques physico-chimiques sont supérieures aux valeurs limites d'émission prévues par les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 susvisé, de tels dépassements des valeurs limite d'émission étant de nature à remettre en cause :

- la préservation des milieux aquatiques en créant une pollution chronique dans les milieux où ces effluents sont rejetés, à savoir le Sceuf, l'Elnon, la rivière Descours et la Scarpe ;
 - l'atteinte de l'objectif de qualité des eaux en 2027 fixés pour l'Elnon, la rivière Descours et la Scarpe défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021.
8. face à la situation irrégulière des installations de la Société Nouvelle de Traitement (SNT) et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant le rejet au milieu naturel des eaux industrielles après traitement défini par les dispositions du chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 susvisé au point de rejet défini par les dispositions de l'article 4.3.5 en attente de leurs complets respects des conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement rappelées dans l'arrêté de mise en demeure susvisé.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Le rejet des eaux industrielles après traitement au milieu naturel prévu par les dispositions du chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 susvisé est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté.

La Société Nouvelle de Traitement (SNT) prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment la sécurité de l'installation.

Article 2 – Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3 – Lorsque l'exploitant a mis en place les mesures nécessaires afin de se conformer aux arrêtés préfectoraux des 1^{er} septembre 2014 et 8 février 2016 susvisés, l'exploitant réalise les essais nécessaires permettant d'assurer le respect des dispositions visés par les arrêtés préfectoraux précités avant tout nouveau rejet d'eau industrielle traitée au milieu naturel.

Article 4 – La levée de la suspension sera réalisée sous réserve :

- d'atteindre, après traitement des effluents issus de l'installation de traitement de surface via la station existante, les concentrations prévues par les dispositions des articles 4.3.7 et 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 susvisé sur un volume de 1 500 m³ (équivalent à un mois de production d'effluents). Dans ce cas l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant tout rejet au milieu naturel :
 - la caractérisation des effluents en entrée de station ;
 - les paramètres de fonctionnement de la station et du traitement ;
 - la liste des produits utilisés ;
 - la caractérisation des effluents en sortie de station.
- ou d'exploiter une nouvelle installation de traitement des eaux industrielles permettant d'atteindre les concentrations prévues par les dispositions des articles 4.3.7 et 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 susvisé. La modification de l'installation existante devra, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'Environnement être portée à la connaissance du préfet avant réalisation.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de RUMEGIES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RUMEGIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2022>) pendant une durée minimale de deux mois

Fait à Lille, le **28 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI

